

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSub)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, des régions et des sports,
arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les subventions, du 5 février 2003, est modifié comme suit :

Article premier, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le Département de la santé, des régions et des sports (ci-après : le département) est chargé de l'application de la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999.

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'office d'organisation exécute les tâches confiées au département, en collaboration avec le service financier.

Objet

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹L'inventaire porte sur les subventions qui sont comptabilisées durant un exercice annuel.

²Il ne porte pas sur les subventions redistribuées, dont le financement est intégralement assuré par des tiers.

³Il ne porte pas sur les subventions à l'investissement, qui sont publiées séparément dans le tableau de suivi des projets gérés par crédit d'engagement figurant dans le rapport de gestion financière de l'État.

⁴Les subventions répétitives au sens de l'article 3a dont le montant annuel total par bénéficiaire est inférieur à 10'000 francs et les subventions destinées à être publiées de manière générique dont le total de la rubrique est inférieur à 10'000 francs ne sont pas publiées.

⁵Les montants correspondent aux montants bruts des subventions comptabilisées dans les charges de transfert de l'État.

Caractère répétitif

Art. 3a (nouveau)

Les subventions à caractère répétitif sont celles qui, portant sur un même objet, sont versées à un même bénéficiaire sur plus d'un exercice.

Informations
publiées

1. publication
individuelle

Art. 3b (nouveau)

¹Les subventions à caractère répétitif sont publiées individuellement, à l'exception des subventions énumérées à l'article 3c.

²Pour chaque subvention, l'inventaire contient les informations suivantes :

- a) nom du bénéficiaire ;
- b) base légale ;
- c) objet de la subvention ;
- e) montant annuel de la subvention ;
- f) unité administrative concernée.

³Les subventions sont classées par bénéficiaires.

2. publication
générique

Art. 3c (nouveau)

¹Les subventions suivantes sont publiées de manière générique :

- a) les aides individuelles au sens de l'article 3, alinéa 2 LSub ;
- b) les subventions qui n'ont pas un caractère répétitif ;
- c) les subventions faisant partie des exceptions figurant à l'alinéa 2.

²Les subventions suivantes constituent les exceptions à la publication individuelle :

- a) les subventions aux communes neuchâtelaises, lorsqu'elles concernent l'ensemble des communes ;
- b) les subventions aux exploitants agricoles selon la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009, et selon la loi sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 ;
- c) les subventions aux propriétaires de forêts selon la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;
- d) les subventions aux familles d'accueil selon l'arrêté concernant la participation financière journalière des parents aux frais de placement et le financement des familles d'accueil avec hébergement, du 4 mai 2020 ;
- e) les subventions aux victimes selon la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LILAVI), du 23 juin 1997 ;
- f) les subventions aux entreprises selon la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP) du 26 mars 2024 ;

- g) les subventions aux structures d'accueil extra-familiales selon la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 ;
- h) les subventions aux maîtres d'ouvrages d'utilité publique selon la loi sur l'aide au logement (LAL2), du 30 janvier 2008 ;
- i) les subventions aux cercles scolaires selon la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;
- j) les subventions aux établissements médico-sociaux selon la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;
- k) les subventions aux foyers de jour selon la loi de santé (LS), du 6 février 1995.

³Les subventions publiées de manière générique sont classées par rubrique comprenant toutes les subventions portant sur un même objet.

⁴Pour chaque rubrique, l'inventaire contient les informations suivantes :

- a) base légale ;
- b) objet ;
- c) montant total de la rubrique ;
- d) unité administrative concernée.

Élaboration

Art. 4 (nouvelle teneur)

¹Le service financier et l'office d'organisation dressent l'inventaire des subventions.

²Les services concernés par l'octroi de subventions apportent leur appui à l'élaboration de l'inventaire, notamment en fournissant les contrats et décisions portant sur l'octroi de subventions.

Publication

Art. 4a (nouveau)

L'inventaire est publié annuellement dans le rapport de gestion financière de l'État.

Art. 7

Abrogé

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

²La subvention proportionnelle à la dépense ne peut être prévue que si les subventions mentionnées à l'alinéa 1 ne permettent pas de répondre aux principes de l'opportunité, de la subsidiarité, de l'efficacité ou de l'économie.

Art. 10, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Ils examinent en priorité les dispositions légales qui prévoient des subventions proportionnelles à la dépense.

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Une enveloppe budgétaire peut être prévue dans le cadre des subventions à l'exploitation.

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)

²Le traitement des données personnelles est régi par la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, des 8 et 9 mai 2012.

Art. 18, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

³Les institutions bénéficiant d'une subvention de 50'000 francs ou plus mais inférieure à 300.000 francs par année sont soumises à un contrôle restreint, sous réserve d'une obligation de contrôle ordinaire imposée par le droit fédéral ou cantonal.

⁴Les institutions bénéficiant d'une subvention inférieure à 50'000 francs par année peuvent renoncer à tout contrôle externe, sous réserve d'une obligation de contrôle imposée par le droit fédéral ou cantonal.

Art. 2 L'arrêté fixant des conditions pour le calcul des subsides d'exploitation accordés par l'Etat, du 7 janvier 1994, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 février 2025

Au nom du Conseil d'Etat :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND